



## REGLEMENT INTERIEUR

### Aire permanente intercommunale des gens du voyage de Dives-sur-Mer

Vu la délibération n°2021-128 du 9 décembre 2021 portant adoption du présent règlement intérieur par le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge met à disposition des gens du voyage une aire d'accueil permanente située chemin rural N°15, dit « Ruelle du Gallion » à Dives Sur Mer (14160).

---

#### ARTICLE A : DISPOSITIONS GENERALES

---

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Cette aire d'accueil comporte 10 emplacements de 2 places de stationnement délimités.  
Chaque emplacement est équipé d'une cuisine, d'un WC et d'une douche.

Son accès est autorisé par le Président de la communauté de communes dans la limite des places disponibles et sur présentation des pièces d'identité en cours de validité des personnes accueillies.

---

#### ARTICLE B : ADMISSION ET INSTALLATION

---

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants :

- Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h

En dehors de ces horaires, une astreinte est mise en place dont le numéro est affiché à l'entrée de l'aire.

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- Être à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain.
- Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- Faire reposer les béquilles des caravanes sur des cales.

Le dépôt de garantie d'un montant de 124€ est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradations et d'impayés.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteur d'eau et d'électricité).

Il n'est autorisé que deux caravanes maximums par emplacement et à condition que les deux cartes grises soient au même nom. Une troisième caravane pourra être installée sur l'emplacement uniquement durant la période allant du 1er octobre au 15 avril. En dehors de cette période, une autorisation signée par le Président de la communauté de communes sera nécessaire.

Lorsque deux familles sont sur un même emplacement et que la famille titulaire quitte l'aire, la seconde famille qui souhaite rester, devra s'acquitter du règlement de la caution et avoir présenté les papiers susvisés.

Accusé de réception en préfecture  
014-200065563-20211222-RI-GDV-DIVES-AR  
Date de réception en préfecture : 24/12/2021  
Date de transmission : 21/12/2021

La réservation d'emplacement n'est pas autorisée.

Le changement éventuel d'emplacement sur le terrain n'est possible que le jour de relèvement des compteurs d'eau et d'électricité, et après le règlement des sommes dues sur l'emplacement initial.

---

#### **ARTICLE C : ETAT DES LIEUX**

---

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradations constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie, selon la gravité des dégâts constatés.

---

#### **ARTICLE D : USAGE DES PARTIES COMMUNES**

---

À l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à de 10 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les jeux de ballons sont interdits sur l'aire.

---

#### **ARTICLE E : DUREE DE SEJOUR**

---

**La durée de stationnement maximum est fixée à trois mois consécutifs.**

Toutefois, elle peut être renouvelée (dans la limite de 7 mois) et après accord du Président de la communauté de communes, sur demande clairement justifiée. Passé ce délai, le terrain doit être libéré, sauf dérogation pour raison de scolarité des enfants au vu des certificats de présence à l'école, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Ceci hors fermeture annuelle pour travaux ou raison sanitaire et sécuritaire de l'aire (article suivant). Un délai d'un mois est alors obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire, aux horaires d'ouverture fixés plus haut.

Le départ doit être signalé au gestionnaire 48h00 à l'avance.

L'emplacement doit être entièrement libéré.

---

#### **ARTICLE F : FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE**

---

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les fermetures temporaires susmentionnées feront l'objet d'un arrêté du président de la communauté de communes.

En cas de maintien dans les lieux en violation de l'arrêté de fermeture susmentionné, la communauté de communes se réserve le droit de mettre en œuvre tout recours approprié permettant de faire cesser l'occupation sans titre.

Accusé de réception en préfecture 014-200065563-20211222-RI-GDV-DIVES-AR Date de télétransmission : 24/12/2021 Date de réception préfecture : 24/12/2021
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

---

## ARTICLE G : DROIT D'USAGE

---

### 1. Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 2,00 €, est réglé au gestionnaire suivant la périodicité suivante : par jour de présence constaté par le gestionnaire (une fois par semaine, en fonction des départs et arrivées). Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

### 2. Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- Electricité : 0,16 €/kWh ;
- Eau : 3,74 €/m<sup>3</sup> d'eau.

---

## ARTICLE H : OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

---

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

### A.- Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage. Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance. À ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments, végétaux.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

### B. Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les occupants doivent veiller à ramasser les excréments des animaux domestiques.

Toute installation fixe et toute construction sont interdites.

Accusé de réception en préfecture 014-200065563-20211222-RI-GDV-DIVES-AR Date de télétransmission : 24/12/2021 Date de réception préfecture : 24/12/2021
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Tout animal doit être attaché ou enfermé, toute divagation est prohibée.

Par renvoi aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment à ses articles L.211-11 à L.211-18, les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits au sein du site.

Seuls 2 chiens maximum sont autorisés par emplacement.

Sur le fondement du Code Civil et notamment de son article 1243, le propriétaire est responsable des dommages causés par l'animal dont il a l'usage et ou la garde.

### **C. Stockage- Brûlage- Garage mort**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Les travaux de déferrage sont interdits.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

### **D. Déchets**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans le respect des collectes différenciées mises en place par la collectivité. Des bacs sont mis à disposition pour le respect du tri.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie : sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

Si le résident a besoin des déposer des déchets liés à une activité professionnelle, ce dépôt sera facturé comme pour tous les professionnels du territoire.

### **E. Usage du feu**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

### **F. Entretien des espaces verts**

Le gestionnaire entretient les espaces verts. A cet effet, il est interdit de stationner sur les pelouses. La pelouse de chaque emplacement doit être propre, les câbles électriques, tuyaux d'arrosages, capsules de bouteille doivent être ramassés.

---

## **ARTICLE I : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

---

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

La communauté de communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Accusé de réception en préfecture 014-200065563-20211222-RI-GDV-DIVES-AR Date de télétransmission : 24/12/2021 Date de réception préfecture : 24/12/2021
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

---

## ARTICLE J : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

---

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra adopter toutes mesures appropriées et le cas échéant résilier la convention d'occupation temporaire.

Toute sanction sera décidée par le président de la communauté de communes dans le strict respect du principe de proportionnalité.

Toute décision de sanction sera notifiée à la ou les personnes concernées, cette notification pouvant prendre toutes formes permettant de certifier de sa date de réception.

---

## ARTICLE K : APPLICATION DU REGLEMENT

---

Le présent règlement prendra effet dès affichage et transmission de la délibération portant son approbation au contrôle de légalité, il sera également procédé à un affichage à l'entrée de l'aire.

Le président de la communauté de communes, le service gestionnaire, le maire de la commune, le comptable de la communauté de communes, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'application du présent règlement intérieur.

Fait à DIVES SUR MER, le

**22 DEC. 2021**

Olivier Paz

Président

Communauté de communes

Normandie Cabourg Pays d'Auge



# ANNEXE

## AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE RETENUES POUR DEGRADATIONS

Sont prises en compte les dégradations résultants autant de l'acte intentionnel que du manque d'entretien courant de sa part. Les retenues suivantes pourront être appliquées sur le dépôt de garantie versé à l'arrivée par les occupants ou feront l'objet d'une facture en cas de dépassement de ce dépôt.

Faïence	15 € m <sup>2</sup>
Receveur toilette	15,30 €
Carrelage	15 € m <sup>2</sup>
Robinetterie Poussoir WC	100 €
Evier	45 €
Siphon évier	6,90 €
Mélangeur évier	11,90 €
Plan de travail Résine d'adhérence	230 € pour 3mL
Robinet "cuisine" machine à laver	10 €
Evacuation machine à laver	10 €
Prise électrique	24,90 €
Poignées + Serrure	48 €
Clés	18 €
Emplacement nettoyage	15 €
Emplacement rebouchage trous	15 €
Colonne cuisine (peinture)	
Colonne cuisine (trous)	10,50 € le m <sup>2</sup>
Trou mur	5 €
Gouttière	50 €
Profilé gouttière carrée	52 €
Bouchon chaînette évier	9,40 €

**Remarque** : Ces tarifs font l'objet d'une augmentation de 2% au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis 2011 afin de refléter l'augmentation du coût de la vie.

(soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 du décret n° 2017-866 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

Accusé de réception en Préfecture  
014-200065563-20211222-RI-GDV-DIVES-AR  
Date de télétransmission : 24/12/2021  
Date de réception préfecture : 24/12/2021